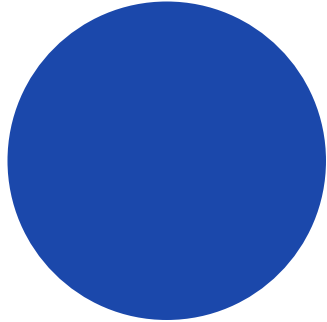


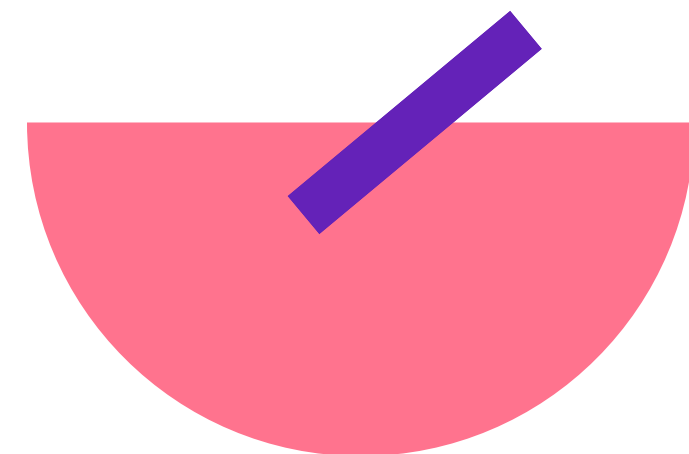


Fiscalité & Créations graphiques



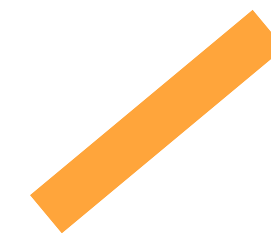
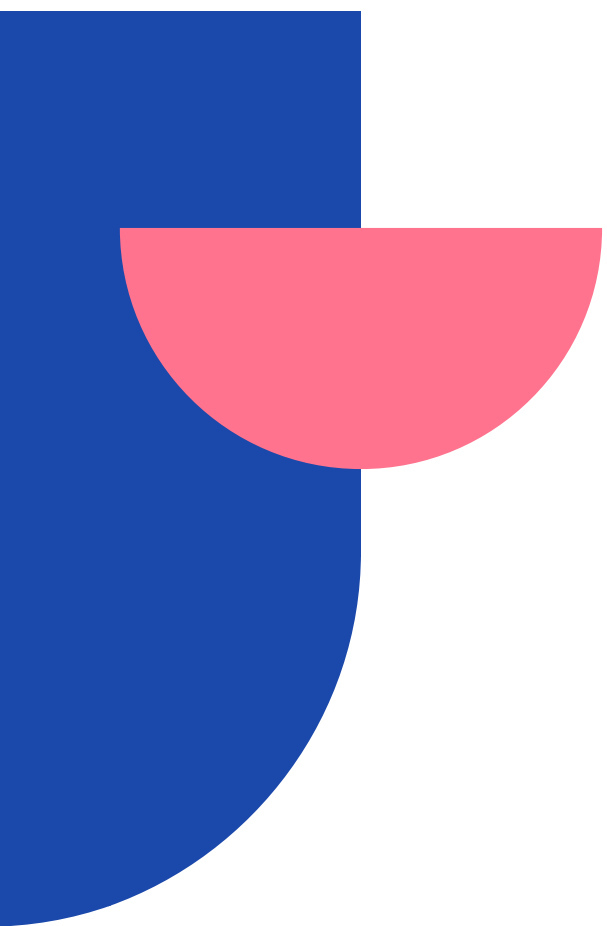
REZOM

8/04/2024

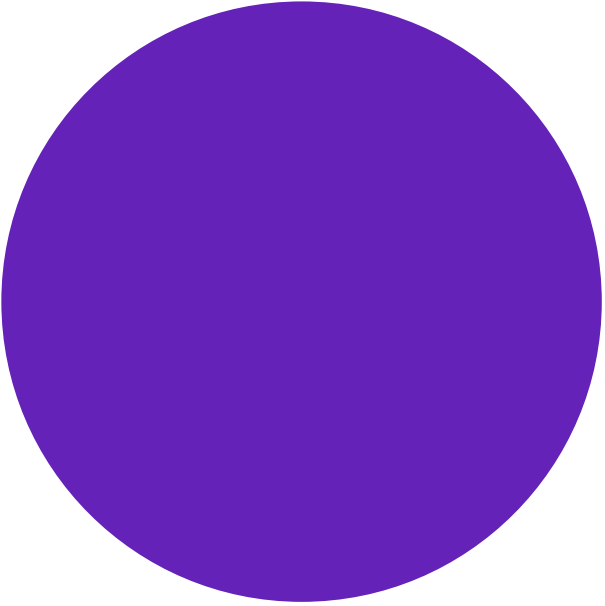




- **Guillaume CLEMENT**
- Avocat aux barreaux de Saint Pierre et de Paris
- Ex- Agent / business & legal affairs
- Cabinet CORIOLAN, 1 collaborateur
- Expertise en Propriétés intellectuelles, droit commercial et droit des affaires



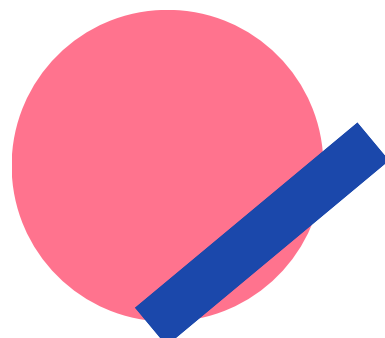
Introduction

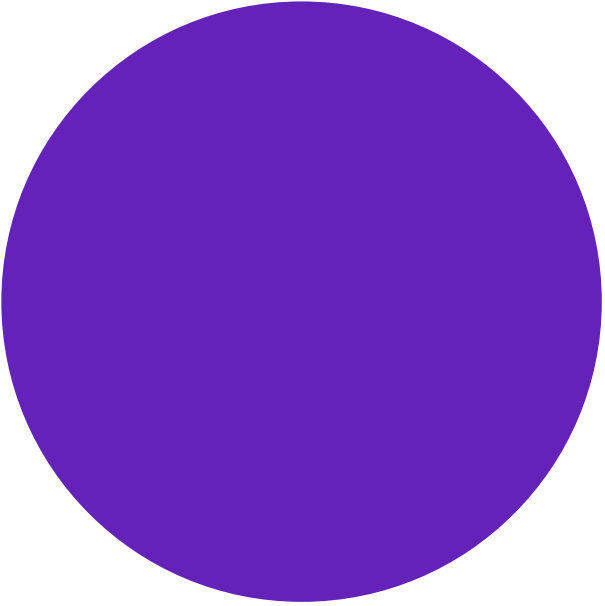


Qu'est ce que le **Mécénat** ?

Au sens du textes fiscaux, le mécénat est un :

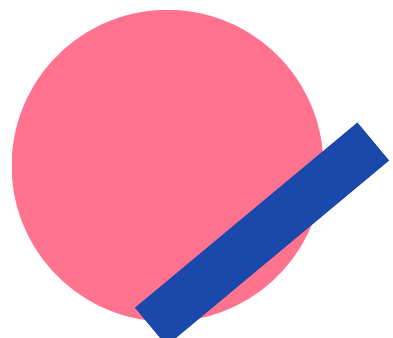
" soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général "

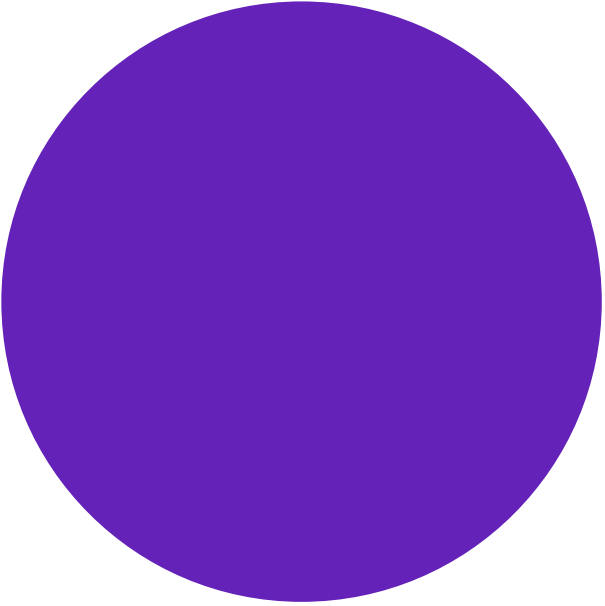




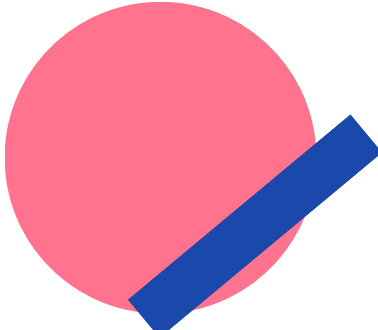
Qu'est ce que le **Mécénat** ?

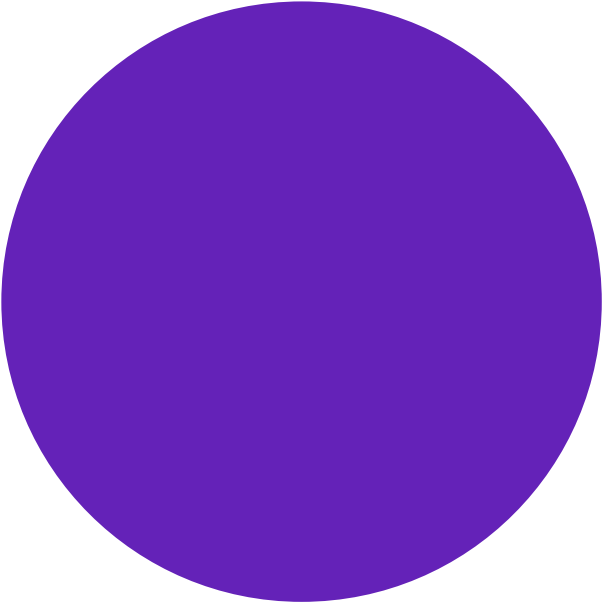
- C'est avant tout un dispositif fiscal, appréhendé le code général des impôts et surtout enfermé par la doctrine de l'administration fiscale: **pas de définition donnée par la loi.**
-
- Face à l'absence de cadre juridique, certaines institutions mettent en place, à titre individuel ou collectif, des **règles déontologiques.**





Qu'est ce que le **Mécénat** ?

- Charte de l'ADMICAL (*Association pour le développement du mécénat industriel et commercial*) : Elle propose une définition précise du mécénat, et **une éthique** à la relation entre mécène et partenaire partagée par ceux qui le pratiquent, hors considérations juridiques et fiscales .
.
 - Mécénat Culturel par le MCC : En décembre 2014, le ministère de la Culture et de la Communication (MCC) a publié une **Charte du mécénat culturel**, élaborée en concertation avec Bercy.
- 

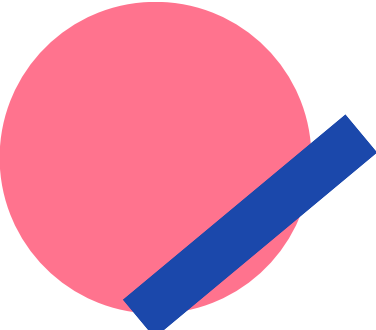


Qu'est ce que le **Mécénat** ?

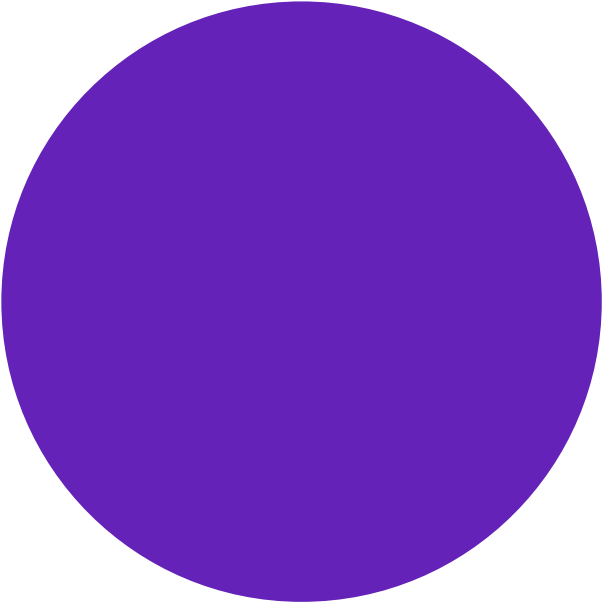
Il se traduit par:

- le **versement** d'un don (en numéraire, en nature ou en compétence)
- à un **organisme** (pas de personne privée)
- pour soutenir une **œuvre d'intérêt général**.

Si le bénéficiaire est éligible au mécénat déductible, le don ouvre droit, pour les donateurs (entreprises et particuliers), à **certains avantages fiscaux**.



Le mécénat doit donc être clairement distingué du **parrainage**, terme assimilable à l'anglais "sponsoring".

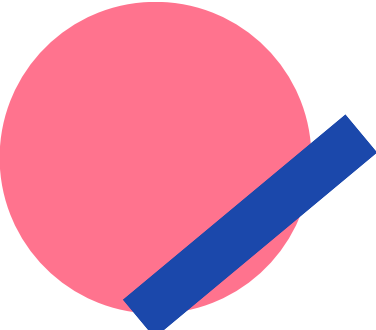


Qu'est ce que le **Mécénat** ?

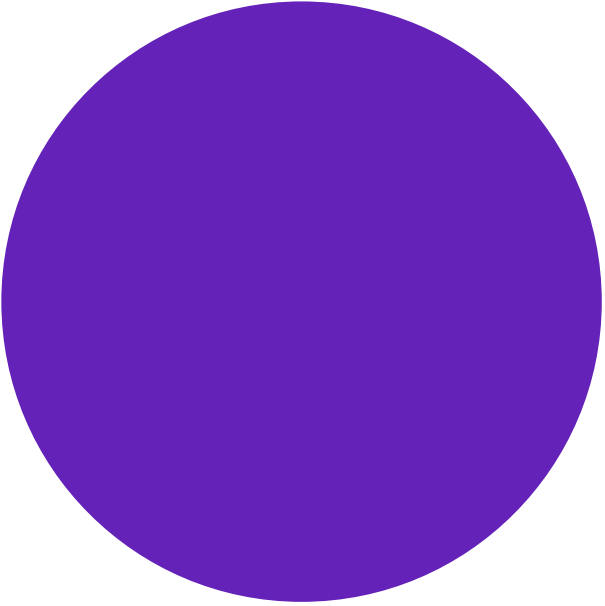
Exemple :

l'administration fiscale retient généralement que relèvent du mécénat les sommes versées à des associations **sportives** d'intérêt général et dont les activités se limitent à une **pratique amateur**.

Ainsi, si la même association sportive est qualifiée pour jouer un tour de coupe de France contre un club professionnel, la rencontre devient de ce fait un **événement médiatique**.



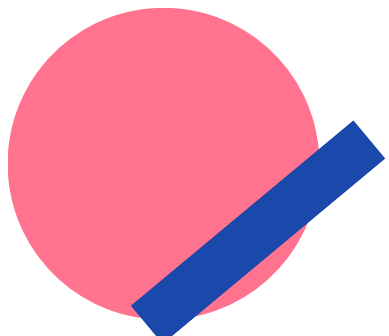
Si pour profiter de l'événement, une entreprise de la région verse 250 000 euros et que des panneaux publicitaires à son nom sont installés dans l'axe des caméras de télévision, la contrepartie offerte ne peut être assimilée à un don "signé" par l'entreprise. **Il s'agit d'une opération publicitaire, et non de mécénat.**

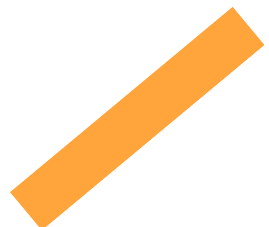
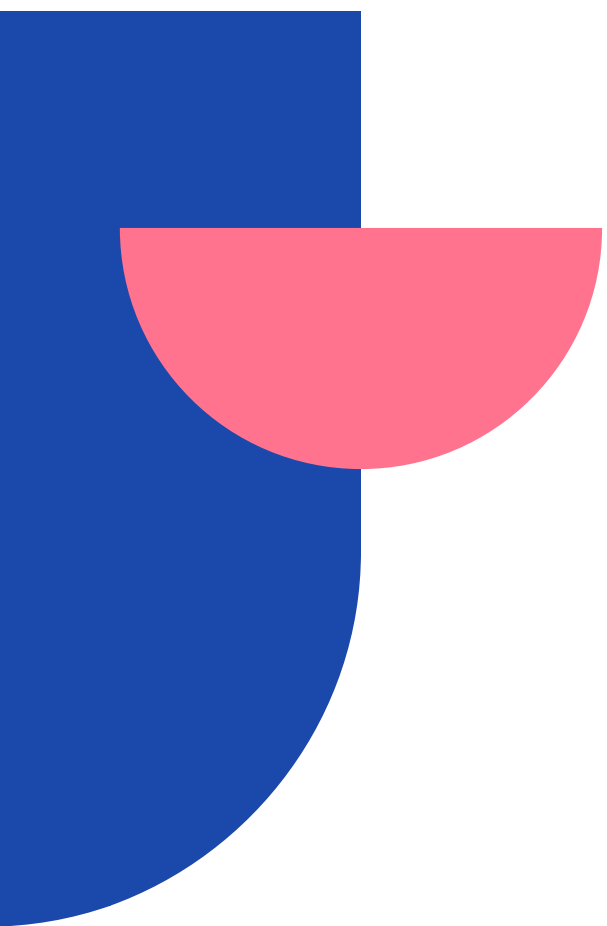


Qu'est ce que le **Mécénat** ?

On distingue aussi le mécénat des :

- Opérations de **financements participatifs** (préventes ou parrainage)
- Opérations de **produit partage** (exemple du sac à sapin ou des resto du cœur)..





I – LE MECANISME DU MECENAT



I – Le Mécanisme du Mécénat



- Le bénéficiaire doit être un organisme d'intérêt général, c'est à dire :
- Activité non lucrative et non concurrentielle
- Gestion désintéressée
- Activité qui ne profite pas à un cercle restreint de personnes.



I – Le Mécanisme du Mécénat



- Son objet social doit être d'intérêt général, c'est à dire qu'il doit avoir un caractère :
- Philanthropique
- Educatif
- Scientifique
- Social
- Humanitaire
- Sportif
- Familial
- Culturel ou mettant en valeur le patrimoine artistique, la diffusion de la culture



I – Le Mécanisme du Mécénat



- Les personnes physiques sont exclues des bénéficiaires du mécénat
- Cela vise les artistes et les auteurs notamment.
- Ils ne peuvent bénéficier du mécénat directement.
- Mais ils peuvent bénéficier des subventions de fondations d'entreprise ou de fondations reconnues d'utilité publique.



I – Le Mécanisme du Mécénat



- Typologie de mécénats:
Le mécénat financier
- Versement d'une somme d'argent, à titre ponctuel ou régulier, par virement, par chèque ou en espèce.
- Cette somme peut émaner directement du mécène ou d'un tiers, pour le compte de ce dernier



I – Le Mécanisme du Mécénat



- Typologie de mécénats:
Le mécénat en nature
- Donner ou mettre à disposition gratuitement des biens corporels, meubles ou immeubles.
- Il vise également le don de prestations de services, y compris par la mise à disposition de salariés de l'entreprise mécène.
- Dans ce dernier cas, la notion de mécénat de compétence est généralement utilisée.



I – Le Mécanisme du Mécénat



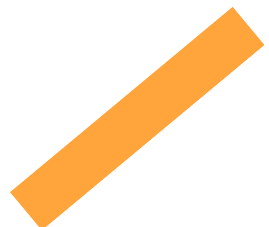
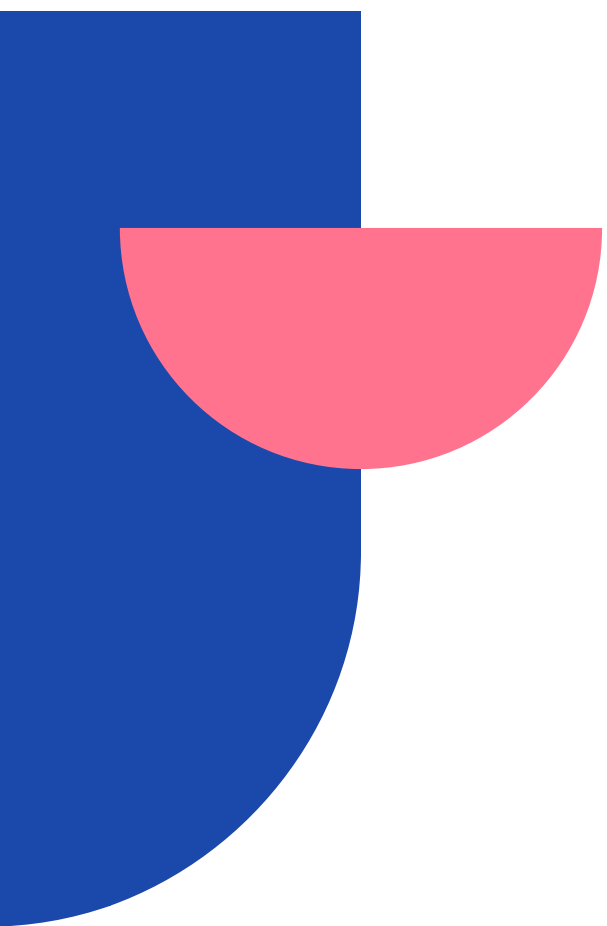
- Typologie des bénéficiaires:
 - **L'État**, les collectivités locales et leurs établissements
 - **Les organismes d'intérêt général**, notamment ceux qui se consacrent, « à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes. »
 - **Les fondations et associations reconnues d'utilité publique**, mais la reconnaissance d'utilité publique n'entraîne pas automatiquement l'éligibilité au mécénat.
 - **Les fondations d'entreprise**
 - **Les fonds de dotation** : un fonds de dotation qui exerce une activité de redistribution des fonds collectés ne peut bénéficier du régime du mécénat que sous réserve du respect de deux conditions : gestion désintéressée + bénéficiaires relevant eux mêmes du mécénat.
 - **Les musées de France, les monuments historiques privés**



I – Le Mécanisme du Mécénat



- Typologie des bénéficiaires:
- **Les organismes culturels dont la gestion est désintéressée** et qui ont pour activité principale **la diffusion du spectacle vivant ou l'organisation d'expositions d'art contemporain** (à l'exclusion des organismes constitués en sociétés, exception faite des sociétés de capitaux dont le capital est entièrement public).
 - Les organismes doivent exercer l'activité de **présentation au public de spectacles ou d'organisation d'expositions d'art contemporain à titre principal**
 - Sont seuls éligibles les dons affectés de manière exclusive à l'activité de représentation au public d'œuvre à caractère **dramatique, lyrique, musical, chorégraphique, cinématographique ou de cirque, ou à l'organisation d'expositions d'art contemporain**



II – LE CONTRAT DE MECENAT



II – Le Contrat de Mécénat



- 
- Il n'est **pas obligatoire** d'établir une convention de mécénat .
 - Toutefois, elle permet de formaliser le cadre général du projet ainsi que les **engagements respectifs** des parties (mécène et bénéficiaire).
 - Elles permettent également au mécène d'exprimer sa volonté de **pérenniser sa politique de mécénat** en prenant des engagements et au bénéficiaire d'obtenir **une garantie de financement**, tout en cadrant les limites.
 - Elles **limitent le risque d'abus de biens sociaux** : le bénéficiaire déclarant n'avoir aucun lien d'affaire avec le mécène
 - La rédaction de ces convention est recommandée par **la Charte du mécénat** du ministère de la Culture et de la Communication



II – Le Contrat de Mécénat



- **Le Mécène**

- Le régime du mécénat est ouvert aux **particuliers** et aux **entreprises** relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, quelle que soit la nature de leur activité.
- Pour bénéficier du dispositif, les mécènes doivent établir une déclaration spéciale.
- **Entreprises** : **60 % des versements** sont déductibles des impôts jusqu'à 0,5% du CA
- **Particuliers** : **66 % des versements** sont déductibles dans la limite de 20% du revenu imposable



II – Le Contrat de Mécénat



- **Le Bénéficiaire**

- Il est toujours une **personne morale à but non lucratif**
- Doit assurer la publicité par tous moyens et la certification de leurs **comptes annuels au dessus d'un montant de dons de 153.000 euros** par an : associations, fondations, mais aussi tout organisme public.
- Peut être situé dans un **état membre de l'UE**
- Une **personne physique** ne peut être bénéficiaire de mécénat, mais il existe un crédit d'impôt spécifique pour les œuvres d'art .



II – Le Contrat de Mécénat



- Le **reçu** fiscal

- Le bénéficiaire du mécénat doit remettre à ses mécènes un **reçu fiscal**, élaboré selon le modèle fixé par arrêté.
- Le **particulier** mécène ne peut bénéficier de la réduction sans le reçu : à défaut, la réduction d'impôt est refusée sans proposition de rectification préalable.
- Pour les **entreprises** mécènes, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est pas conditionné par la production du reçu fiscal. Mais elles doivent tout de toutefois prouver la réalité du don si contrôle.

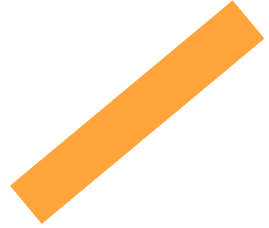


II – Le Contrat de Mécénat



- Le **rescrit** fiscal mécénat
 - Procédure permettant aux associations (ainsi qu'aux fonds de dotation) de **s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'elles répondent à la qualification d'organisme d'intérêt général** et peuvent à ce titre collecter des fonds de mécénat.
 - Pour sécuriser sa collecte de fonds, elle peut choisir de déposer un dossier mais, s'il s'avère mal rédigé ou documenté, l'association se met en situation d'obtenir une **réponse négative de l'administration** – voire de subir un **contrôle fiscal** plus large
 - L'administration dispose de **6 mois** pour répondre, silence valant acceptation.

Notion clef du mécénat : **l'intérêt général**



Gestion désintéressée

+ But non lucratif

**+ Ne profite pas à un cercle restreint
de personne**



Notion clef du mécénat : l'intérêt général

Gestion désintéressée

La gestion d'un organisme est considérée comme désintéressée si celui-ci respecte les trois conditions suivantes :

- il est géré et administré bénévolement par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- il ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit ;
- ses membres et leurs ayants droit ne sont pas attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Notion clef du mécénat : l'intérêt général

But Non Lucratif

Le but d'un organisme est considérée comme non lucratif s'il ne **concurrence pas une entreprise**, en considérant la règle dite des « 4 P » et l'affectation des excédents :

- **Produit** : l'activité est considérée d'utilité sociale si elle répond à un besoin peu voire pas pris en compte par le marché: loisirs, social, culture, sport, ...
- **Public** : revêtent un caractère d'utilité sociale les actes réalisés en direction d'un public n'ayant pas accès facilement ou habituellement aux activités proposées.
- **Prix** : l'association se distingue des prestations des entreprises du secteur lucratif, notamment par un prix nettement inférieur pour des services de nature similaire.
- **Publicité** : Pas de publicité commerciale destinée à capter un public identique à celui des entreprises du secteur concurrentiel.

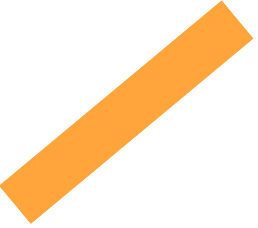
Notion clef du mécénat : l'intérêt général

Cercle non-restreint

Une fois acquis le caractère non lucratif de l'activité et désintéressé de la gestion, il importe de vérifier que l'organisme n'agit pas au profit d'un **cercle restreint de personnes**.

L'administration fiscale a précisé que « *seraient considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes, des organismes qui auraient pour objet par exemple de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises, de faire connaître les œuvres de quelques artistes, ou les travaux de certains chercheurs, etc.* » .

Dans cet esprit, **les associations fermées agissant dans l'intérêt de leurs seuls membres**, ne sauraient recueillir des fonds de mécénat.



Hors mécénat, quel dispositif fiscal
vise les artistes personnes physiques ?



Déduction fiscale pour achat d'art

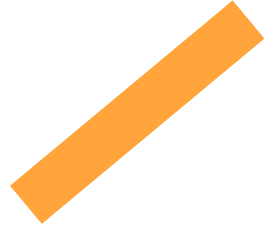
- L'entreprise qui achète une œuvre d'art originale ou un instrument de musique avant le 31 décembre 2025 peut déduire le prix d'acquisition de son résultat imposable.
- Pour bénéficier de cet avantage fiscal, l'entreprise doit remplir certaines conditions.

Déduction fiscale pour achat d'art

Quelles entreprises sont visées ?

- Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés
- Sociétés et entrepreneurs individuels soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC
- Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) sont exclues de ce dispositif.

Déduction fiscale pour achat d'art



Quelles créations sont visées ?

- La déduction fiscale s'applique pour l'achat d'œuvres originales et entièrement exécutées de la main de l'artiste :
 - Tableau, peinture, dessin, aquarelle, gouache, pastel, monotype
 - Gravure, estampe et lithographie, tirée en nombre limité directement de planches.
 - Statuts, sculptures, assemblages
 - Fonte de sculpture à tirage limité à 8 exemplaires
 - Tapisserie faite à la main, sur la base de cartons originaux fournis par l'artiste, limitée à 8 exemplaires
 - Exemple unique de céramique, signé par l'artiste
 - Émail sur cuivre, dans la limite de 8 exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste
 - Photographie prise par l'artiste, tirée par lui ou sous son contrôle, signée et numérotée dans la limite de 30 exemplaires, tous formats et supports confondus.
- 
- 

Déduction fiscale pour achat d'art

Quelles créations sont visées ?

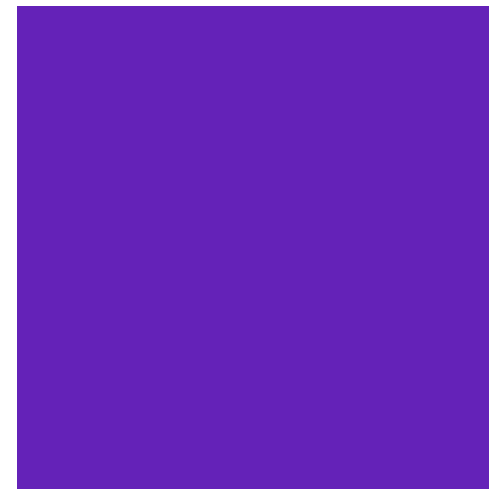
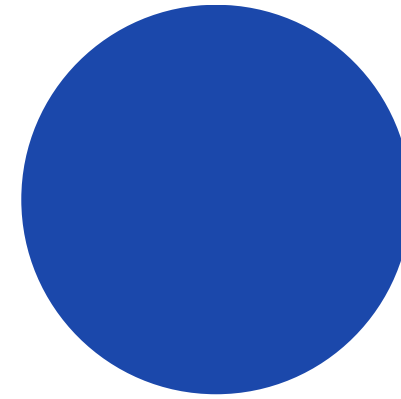
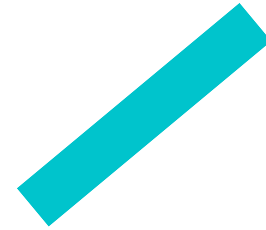
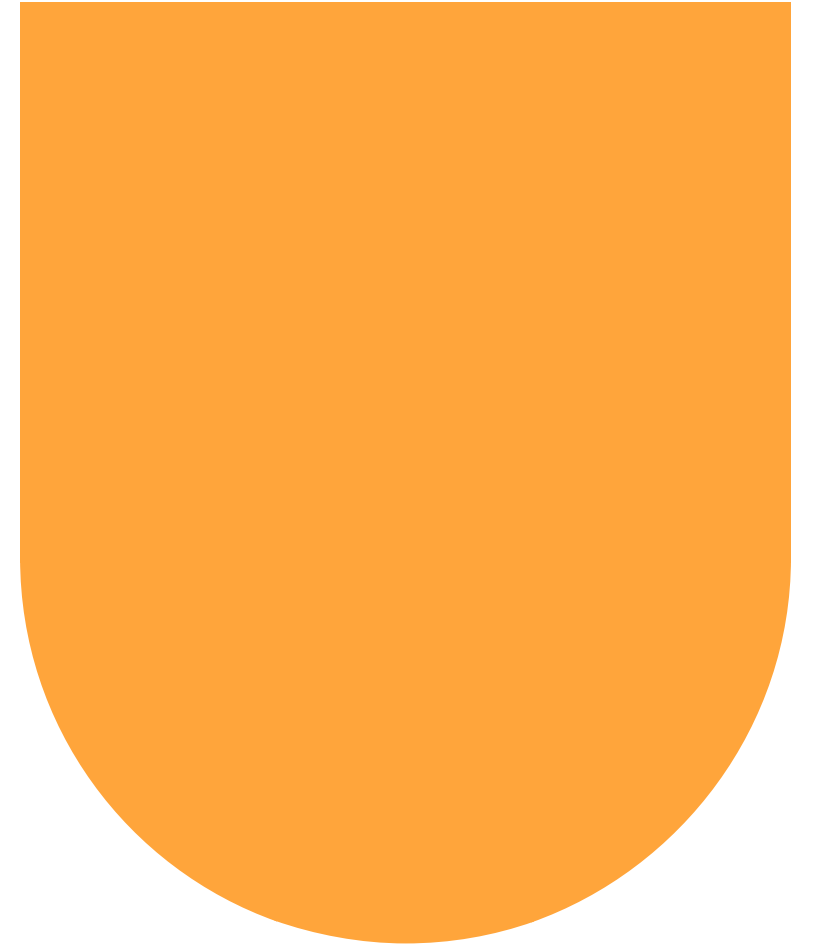
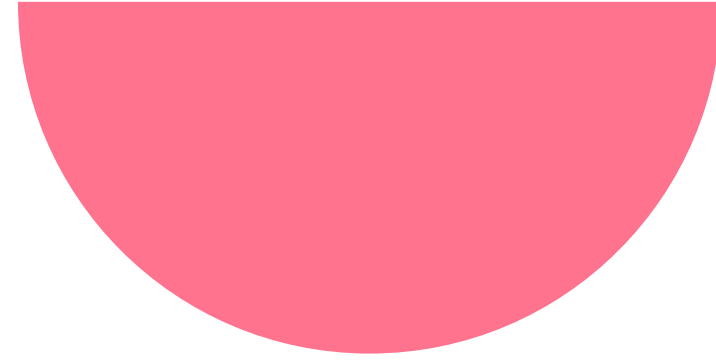
- En revanche, les objets manufacturés fabriqués par des artisans ou des industriels dits artisans ou industriels d'art ne constituent pas des œuvres originales. De même, les articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie sont exclus du dispositif.
- Les œuvres achetées en vue de la revente et qui figurent parmi les stocks de l'entreprise n'ouvrent pas droit à la déduction. Ainsi, les négociants, galeries d'art ou toute entreprise intervenant dans les transactions d'œuvres d'art sont exclus du dispositif de déduction fiscale.

Déduction fiscale pour achat d'art

Quels **artistes** sont visés ?

- L'artiste doit être **vivant** au moment de l'achat de l'œuvre.
C'est à l'entreprise de prouver l'existence de l'artiste à la date d'acquisition.

Questions ?

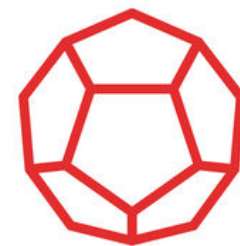


Merci !

Guillaume CLEMENT

07 68 76 16 40

guillaume@coriolan.io



CORIOLAN

AVOCAT